

**DIRECTION REGIONALE DE  
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE BETHUNE  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE  
<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>

Affaire suivie par  
Courriel :  
Téléphone  
Télécopie :

ARDO-VIOLAINES-SAS\_VIOLAINES\_RAPPORT\_070.00666\_16012009

**RAPPORT AU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**OBJET :** - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
- Extension et augmentation du tonnage de produits traités en basse saison par la société ARDO VIOLAINES SAS à VIOLAINES.

**REFER :** Transmission Préfecture DAECs –PE/BIC en date du 2 août 2007

**T.G.A.P. :** oui

**PJ :**  
Annexe 1 : liste des installations classées.  
Annexe 2 : plans des installations  
Annexe 3 : zones de dangers  
Annexe 4 : projet d'arrêté préfectoral.

**I - DEMANDEUR -**

Raison sociale :	ARDO VIOLAINES SAS
Siège Social :	Route de Carhaix ZI de Guerneach 56110 GOURIN
Adresse de l'établissement :	Chemin de la Cochiette 62138 VIOLAINES
N° SIRET :	414 879 619 00016
Code APE :	153 E

**II - OBJET DE LA DEMANDE -**

- Extension et augmentation du tonnage de produits traités en basse saison.

.../...

### **III - INSTALLATIONS -**

#### **3.1. – Description des installations et de la demande**

La société ARDO VIOLAINES SAS a pour activité la surgélation de légumes. Les produits majoritairement traités sur le site de Violaines sont les oignons, les pois, les haricots et les choux (choux fleurs et choux de Bruxelles).

En fonction du type de légumes, les opérations suivantes peuvent être effectuées :

- coupe, pelage, triage...
- lavage
- blanchiment
- surgélation
- calibrage
- conditionnement

Les bâtiments existants sont composés principalement de :

- hall de préparation
- zone de blanchiment
- zone de surgélation
- zone de conditionnement
- 4 chambres froides (chambres 6,7,8,9)

La société ARDO VIOLAINES SAS dispose d'un arrêté préfectoral récent d'autorisation d'exploiter en date du 5 septembre 2005.

L'objet de la demande d'autorisation d'exploiter consiste à :

- créer un nouveau hall de conditionnement situé dans le prolongement du tunnel de surgélation
- créer de nouvelles chambres froides, appelées chambres 10 et 11 en lieu et place des chambres 6, 7 et 8.
- augmenter le tonnage de produits traités en basse saison (le tonnage maximum journalier fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2005 ne sera pas dépassé, par contre l'exploitant souhaite être autorisé à augmenter le tonnage maximum annuel de produits traités).

Ce dossier a été soumis à l'enquête publique dans la mesure où ces aménagements induisent un classement à autorisation pour la rubrique 1510 (entrepôt) contre déclaration précédemment.

#### **3.2. - Classement**

La liste des activités classées est jointe en annexe 1 du présent rapport.  
L'établissement est globalement soumis à autorisation.

#### **3.3 - Synthèse de l'étude d'impact**

##### **3.3.1. - eau**

###### *Consommation en eau*

	Situation à terme	Prescription de l'arrêté de 05/09/2005
Objectif de production	62 500 t/an de produits entrants	38 000 t/an de produits entrants
Consommation maximale annuelle	250 000 m3/an	250 800 m3/an

L'exploitant indique que la consommation maximale annuelle respectera la valeur maximale imposée par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005, l'augmentation de la production étant compensée par une diminution de la quantité d'eau utilisée par tonne de produit entrant.

C'est pourquoi l'exploitant indique que le projet d'augmentation d'activité, de création d'un nouvel atelier de conditionnement et d'un nouvel entrepôt frigorifique n'engendrera pas d'impact supplémentaire sur la ressource en eau.

### *Eaux pluviales*

Au vu des nouvelles installations, l'exploitant a calculé le volume d'eau maximal à stocker en cas de forte pluie pour l'ensemble du site. Le volume d'eau maximal à récupérer sur le site ARDO VIOLAINES SAS est de 2046 m<sup>3</sup>. Le bassin servant également à récupérer les eaux pluviales du site ARDO FRIGO pour un volume minimal de 238 m<sup>3</sup>, le volume utile minimal du bassin d'orage est de 2284 m<sup>3</sup>.

### *Eaux résiduaires*

Les eaux industrielles du site sont traitées par la station d'épuration du site 6 mois de l'année (de octobre à mars) et l'autre partie de l'année (d'avril à septembre), les eaux sont traitées par épuration agronomique (épandage agricole). La création du nouveau hall de conditionnement et des nouvelles chambres ne générera que très peu d'eaux résiduaires supplémentaires (eau de lavage des bâtiments uniquement).

L'exploitant indique les rejets associés aux eaux résiduaires respecteront les limites fixées par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005.

### **3.3.2. - air**

L'exploitant indique que dans le cadre du projet, aucune installation supplémentaire pouvant être à l'origine de rejets atmosphériques ne sera ajoutée.

### **3.3.3. bruit**

Les activités de conditionnement et d'entreposage se font à l'intérieur des bâtiments ce qui engendre un faible bruit perçu de l'extérieur. D'autre part la conception des nouveaux bâtiments permet de minimiser le bruit perçu par les riverains situés au Sud Ouest du site : les bâtiments entrepôt nouveau, hall nouveau et bâtiments existants forment un écran sonore entre l'activité de chargement/déchargement camions et les riverains.

### **3.3.4. – Transport**

L'accès au site se fait via la RD 947, axe de circulation fréquenté. L'exploitant a indiqué que le trafic associé à la société ARDO VIOLAINES SAS était faible (50 camions de livraison légumes maximum à comparer aux 6400 véhicules/jour dont 11,5% de poids lourds).

## **3.4. – Synthèse de l'étude de dangers**

L'exploitant a mené une analyse de risques sur les nouvelles installations projetées.

Pour cela, celui-ci a procédé :

- au recensement et à la description des dangers d'origine externe et interne
- à l'évaluation des risques pour le voisinage et l'environnement
- à la vérification des techniques ou procédés employés pour prévenir les risques
- au recensement des moyens d'intervention en cas de sinistre.

Il apparaît que le risque principal concernant ces installations est le risque d'incendie. L'exploitant a donc procédé à certaines modélisations afin de connaître les effets associés à ce phénomène dangereux.

Nota : Dans la mesure où les canalisations ammoniac nouvellement créées sont situées dans le hall de conditionnement et dans les salles 10 et 11, dans la mesure où le passage extérieur de ces canalisations entre bâtiments est confiné, dans la mesure où les réservoirs d'ammoniac sont situés dans la salle des machines existantes, dans la mesure où des détecteurs sont mis en place et sont asservis à l'arrêt de l'alimentation en ammoniac à partir de la salle des machines, l'exploitant n'a pas modélisé le phénomène de relargage d'ammoniac à l'atmosphère.

Flux thermiques associés à l'incendie de la salle 10 :

Résultats	Façade Ouest et Est non protégée	Façade Sud	Façade Est protégée	Façade Nord	
Z2 (3 kW/m <sup>2</sup> )	23,3	20,6	NA	NA	Paramètres de calcul : hauteur flamme = 30,7m
Z1 (5 kW/m <sup>2</sup> )	6,9	6,7	NA	NA	Pouvoir émissif = 9 kW/m <sup>2</sup>
ZD (8 kW/m <sup>2</sup> )	1,5	1,5	NA	NA	

(hauteur de cible : 2 mètres)

Flux thermiques associés à l'incendie de la salle 11 :

Résultats	Façade Ouest	Façade Sud	Façade Est	Façade Nord	
Z2 (3 kW/m <sup>2</sup> )	17,4	NA	17,4	17,9	Paramètres de calcul : hauteur flamme = 25,7m
Z1 (5 kW/m <sup>2</sup> )	5,7	NA	5,7	5,7	Pouvoir émissif = 8,6 kW/m <sup>2</sup>
ZD (8 kW/m <sup>2</sup> )	1,2	NA	1,2	1,2	

(hauteur de cible : 2 mètres)

flux thermiques associés à l'incendie des salles 10 et 11 :

Effets thermiques	Façade Nord	Façade Sud	Façade Ouest	Façade Est
Z1 : Effets létaux (5 kW/m <sup>2</sup> )	5,9 m	6,6 m	6,8 m	6,8 m
Z2 : Effets irréversibles (3 kW/m <sup>2</sup> )	18,3 m	20,5 m	23 m	23 m

L'exploitant a également calculé les flux thermiques associés à un incendie dans le hall de conditionnement bien que la quantité de matière combustible stockée soit faible :

Résultats	Façade Est	Façade Nord	Façade Ouest	Façade Sud
Z2 (3 kW/m <sup>2</sup> )	NA	26,2	NA	NA
Z1 (5 kW/m <sup>2</sup> )	NA	13,8	NA	NA
ZD (8 kW/m <sup>2</sup> )	NA	4,6	NA	NA

(hauteur de cible : 2 mètres)

Une ligne électrique passe sur le site ARDO au sud des nouveaux bâtiments. L'exploitant a donc calculé le flux thermique à 8 kW/m<sup>2</sup> correspondant à la distance des effets dominos pour une hauteur de cible de 21 mètres correspondant à la hauteur de la ligne électrique (le calcul des flux diffère en fonction de la hauteur de la cible)

	ZD (8 kW/m <sup>2</sup> )	Distance de la LHT
Salle 10	3,6 m	48 m
Salle11	1,5 m	141 m
Conditionnement	1,9 m	13,9 m

(Calcul de ZD pour une hauteur de cible de 21 mètres)

En cas d'éventuel incendie sur la salle 10 ou le hall de conditionnement, la zone des 8 kw/m<sup>2</sup> n'atteint pas la ligne électrique.

De plus l'exploitant a consulté RTE par rapport au projet. Celui-ci a émis dans sa lettre du 3 juillet 2007 un avis favorable pour la réalisation du projet sous réserve de la prise en compte des dispositions décrites dans cette lettre (dispositions relatives aux précautions à prendre lors de la construction, dispositions relatives à l'accès au pylône, et dispositions relatives à l'élagage notamment).

L'exploitant a également étudié les effets toxiques des fumées associés à l'incendie des salles 10 et 11.

Au vu des produits présents, l'exploitant a modélisé l'émission de monoxyde de carbone et de dioxyde de carbone dans les conditions de vents D5 et F3.

Les graphiques associés sont repris en annexe.

Pour le CO2 sont repris les zones des effets irréversibles et réversibles (pas de seuil des effets létaux de défini).  
Pour le CO sont repris les zones des effets létaux, irréversibles et réversibles.

On constate qu'il n'y a pas d'effets létaux ou irréversibles au sol.

L'exploitant s'est également positionné dans son dossier sur la gêne visuelle associée aux fumées de l'incendie. Il n'a pas fait de modélisations mais il a indiqué que, concernant l'axe de circulation important à proximité du site à savoir la RD 947, au vu des caractéristiques d'un éventuel incendie de l'entrepôt, les pertes de visibilité sont peu probables.

L'exploitant a calculé dans son dossier le volume d'eau nécessaire pour éteindre un éventuel incendie ainsi que le volume nécessaire au confinement des eaux incendie. Pour cela l'exploitant a utilisé les référentiels D9 et D9A.

Le besoin en eau est estimé à 1260 m3. (630 m3/h\*2h). Cette réserve d'eau est assurée au moyen d'une capacité de 900 m3 toujours présente au fond du bassin d'orage, de l'utilisation des poteaux incendie de la zone industrielle (92m3/h pendant 2h soit 184m3) ainsi que la réserve d'eau de la zone industrielle d'un volume de 750 m3 (soit au total 1834 m3 disponible).

Le volume de confinement des eaux incendie est estimé à 2224 m3.

#### **IV - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE -**

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2007 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

##### **4.1.- Enquête publique**

1<sup>er</sup> avis en date du 2 août 2007.

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2007-211 du 31 août 2007.

Durée : 1 mois du 1<sup>er</sup> octobre au 2 novembre 2007.

Communes concernées : VIOLAINES, LORGIES et LA BASSEE.

Résultats :

Six personnes ont consigné leurs remarques sur le registre d'enquête et deux lettres ont été jointes.

Le commissaire enquêteur résume dans son rapport les observations du public ainsi que les explications de l'exploitant de la manière suivante :

##### 1) odeurs

L'origine des odeurs émanant de l'usine est double :

- d'une part, elle provient du légume traité dans la chaîne de production,
- d'autre part, elle provient du stockage provisoire des déchets végétaux.

Si le premier problème, occasionnel, lié directement au légume traité, semble difficile à résoudre, pour autant la Société ARDO VIOLAINES y est sensible.

Actuellement, elle compte développer davantage la reprise des déchets végétaux par les agriculteurs, clients de l'usine, pour l'alimentation animale, ce qui devrait permettre de limiter au maximum, le stockage durable sur place.

Un projet ambitieux, la méthanisation des déchets sur un autre site du groupe est également à l'étude, projet avec comme objectif une production d'énergie propre.

## 2) Nuisances sonores

Les réclamations des riverains sur les nuisances sonores proviennent surtout du local des compresseurs dont la puissance, dans le cadre du projet, passerait de 135 kW à 225 kW.

Interrogé sur ce point, le directeur de l'usine affirme que la construction du nouveau local de conditionnement et de l'entrepôt frigorifique, actuellement en cours, isolera, partiellement, en cour intérieure, le local des compresseurs. Des mesures de bruit réalisées en septembre 2007 et d'autres à prévoir après les travaux en cours devraient confirmer la diminution de ces nuisances.

En tout état de cause, après constat de certains riverains, la fermeture permanente des portes du local des compresseurs atténue de façon significative l'impact sonore. Des consignes internes peuvent être données facilement dans ce sens.

## 3) Consommation et rejet

Le courrier n°2 s'inquiète de la consommation d'eau importante actuellement annoncée à 250 000 m<sup>3</sup> par an.

L'activité de production utilise l'eau provenant du forage privé de l'usine et le projet d'extension-modernisation continuera à respecter la consommation annuelle fixée dans l'Arrêté d'Autorisation d'exploiter sans augmentation.

L'ensemble des eaux résiduaires, soit 218 750 m<sup>3</sup> par an sont traitées conformément à l'Arrêté d'Autorisation à savoir :

- 128 750 m<sup>3</sup> par an par la station d'épuration de l'usine ;
- 90 000 m<sup>3</sup> par an en épandage agricole dans les champs voisins.

L'eau utilisée pour les usages du personnel provient du réseau d'adduction public et les eaux vannes sont rejetées au réseau communal moyennant une convention signée avec l'exploitant de la station d'épuration de la commune.

Les eaux pluviales provenant des surfaces imperméables de l'usine sont tamponnées par un bassin d'orage avant rejet aux fossés puis au milieu naturel.

Il faut signaler, à cette occasion, le courrier n°1 qui attire l'attention sur la capacité des dits-fossés qui ont vu leur vocation originelle de drainage agricole transformée en exutoire de la zone d'activité en général et des eaux pluviales ou traitées de la Société ARDO VIOLAINES en particulier.

Cet état de fait engendre des sujétions importantes d'entretien des fossés dont la responsabilité n'est pas réglée actuellement. Le commissaire enquêteur conseille à la commune de VIOLAINES de se rapprocher de l'Association Foncière locale pour discuter de ce problème afin d'arriver à une solution qui puisse satisfaire les différentes parties publiques et privées.

Que ce soit en consommation d'eau ou en rejets, la situation actuelle ne devrait pas évoluer de façon sensible.

La conclusion du commissaire enquêteur est la suivante :

L'Enquête Publique relative au projet déposé par la Société ARDO VIOLAINES S.A.S. qui souhaite optimiser son outil de production actuel, s'est déroulée pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 02 novembre 2007, conformément aux prescriptions du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à l'Arrêté Préfectoral du 31 août 2007.

Cette usine dont l'activité remonte à 1982 a gardé sa vocation de surgélation de légumes et envisage de se moderniser par la réalisation d'un nouvel atelier de conditionnement et en augmentant sa capacité de stockage frigorifique de produits finis.

Suite aux réactions émanant de riverains de l'usine et conformément à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral susvisé, le commissaire enquêteur a communiqué au directeur de l'usine les observations relevées sur le registre d'enquête et celles soulevées par l'examen de son dossier.

Il ressort de son mémoire en réponse une volonté de stabiliser voire de diminuer les inconvénients et nuisances induites par son activité vis-à-vis du voisinage immédiat.

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable, sans réserve, au projet d'extension et de modernisation de l'usine ARDO VIOLAINES S.A.S. sur son site actuel.

#### **4.2.- Avis des conseils municipaux**

Commune de VIOLAINES : avis défavorable pour les raisons suivantes :

- le dossier ne tient pas compte des remarques émises en 2002 sur les limites des quantités d'eau prélevées directement dans la nappe
- non respect des règles lors des épandages.

Commune de LA BASSEE : avis favorable.

Commune de LORGIES : avis non communiqué.

#### **4.3.- Avis du CHSCT**

Le dossier de demande d'autorisation contient les comptes rendus des CHSCT du 12 décembre 2006 et 26 juin 2007. Ceux-ci indiquent que l'extension a été présentée. On peut noter en conclusion de l'une des réunions « il n'y a pas de remarques » et pour l'autre « après présentation du projet, les personnes présentes donnent un avis favorable à ce projet ».

#### **4.4.- Avis des services**

Direction Régionale de l'Environnement :

Par lettre en date du 31 août 2007, la DIREN a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Les observations suivantes ont été émises :

« [...] Le dossier indique l'apport d'eaux usées induit par l'augmentation de production reste compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration de l'usine et avec les normes de rejets imposées par l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation.

Les résultats d'autosurveilance de la qualité des eaux rejetées à la Lys devront permettre de s'en assurer et seront tenus à la disposition du service en charge de l'inspection des installations classées.

*Déjà imposé dans l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005, article 15*

Je rappelle par ailleurs qu'un objectif de qualité 1 est fixé aux eaux de la Lys et de ses affluents en amont de AIRE SUR LA LYS (arrêté préfectoral en date du 26 février 1987 modifié). La compatibilité du rejet avec cet objectif de qualité demande à être vérifiée ;

*Le rejet ne s'effectue pas en amont d'Aire sur la Lys mais en aval aux alentours d'Estaires où l'objectif de qualité de Lys est 2.*

*Concernant la compatibilité avec l'objectif de qualité, l'exploitant a fourni des explications par courrier du 7 février 2008 suite à une remarque de la MISE demandant de justifier que les dispositions du SDAGE sont respectées. Ce courrier indique que l'objectif de qualité de la Lys n'est pas modifié par les rejets ARDO Violaines. Le rejet respecte l'objectif de qualité du milieu récepteur. Suite à ce courrier, la MISE a indiqué dans son second avis (16 avril 2008) que le dossier aborde le sujet du SDAGE de manière satisfaisante, le SDPE émet un avis favorable.*

l'aménagement d'un nouveau local de charge de batteries est prévu. Toutes les dispositions doivent être prises pour permettre l'isolement et la récupération des éventuelles égouttures de diélectriques (sol étanche, rétention, revêtement résistant aux acides. »

*Cf article 6.1 du projet d'arrêté*

#### Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Par lettre en date du 8 octobre 2007, La DDASS a émis “un avis défavorable à la demande d'autorisation déposée par la société ARDO VIOLAINES SAS considérant que l'étude présentée n'apporte pas à ce jour les informations suffisantes pour se prononcer sur les effets du projet sur la santé. En conséquence les compléments d'informations suivants sont nécessaires :

- aucune évaluation des risques sanitaires n'est présentée dans le projet. Le pétitionnaire indique que « cette étude a été réalisée en 2005 ». fournir l'étude mentionnée en l'actualisant et en prenant en compte les installations futures faisant l'objet de la présente demande.

Ces données complémentaires devront être intégrées dans le projet et feront ainsi l'objet d'une nouvelle étude par mes services afin d'évaluer si l'ensemble des informations fournies sont suffisantes pour se prononcer sur les effets du projet sur la santé.”

L'exploitant a répondu à ces points par lettre en date du 24 décembre 2007.

Par lettre en date du 28 décembre 2007, la DDASS a émis « un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la société ARDO VIOLAINES SAS, considérant que le pétitionnaire s'engage dans son étude à mettre tout en œuvre pour limiter les impacts de son projet sur la santé, et notamment :

- traiter les eaux issues de plusieurs zones par des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures ;
- mettre en place un ensemble de mesures préventives visant à réduire au maximum les émissions sonores engendrées par le site et réalisation d'une nouvelle étude après mise en place du projet pour garantir le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Cependant, cet avis favorable s'accompagne des prescriptions suivantes :

- en concertation avec les services de l'inspection des installations classées, prendre toutes les mesures préventives nécessaires au niveau de la nouvelle tour aéroréfrigérante afin de surveiller et de lutter efficacement contre un éventuel développement non conforme de légionnelles.

*Les tours aéroréfrigérantes sont réglementées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.*

Le projet indiquant la mise en place d'une nouvelle tour, il convient de rappeler que cette installation devra répondre aux exigences suivantes :

- implantation de telle sorte que les rejets d'air ne seront effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.
- prise en compte de la puissance des installations (et donc, des panaches résultants), des vents dominants et de la distance des installations par rapport aux habitations ou aux établissements recevant du public proches, afin de déterminer une implantation optimale, garantissant un risque sanitaire acceptable pour les populations.

*L'exploitant a écrit par courrier en date du 16 janvier 2009 pour indiquer qu'il renonçait à la mise en place d'une 5<sup>ème</sup> tour initialement prévue dans le dossier*

Il convient également de rappeler la nécessité de mettre en place toutes les mesures de prévention au niveau du réseau d'eau chaude (douches en particulier) afin de protéger les travailleurs et autres usagers potentiels. Pour cela, il est nécessaire de respecter les préconisations de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatifs aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail, ou des locaux recevant du public et de sa circulaire de mise en œuvre (circulaire interministérielle n° DGS/SD7A/DSC/DGUHC/DGE/DPPR/126 du 3 avril 2007). »

*Ces dispositions relèvent du Code de Santé Publique.*

#### Direction Départementale de l'Equipement :

Par lettre en date du 12 mars 2008, l'avis suivant est émis :

« [...] Dans la mesure où, en l'état du dossier porté à ma connaissance, aucune disposition tirée de la réglementation de l'urbanisme ne s'y oppose, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de surgélation de légumes, sur le territoire de la commune de VIOLAINES, dossier présenté par SAS ARDO VIOLAINES. »

#### Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Espace Rural et de l'Environnement :

Ce service a émis un avis favorable en date du 14 septembre 2007.

#### Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Départemental de Police de l'Eau

Ce service émet un premier avis en date du 14 septembre 2007.

« [...] Le SDPE n'émet pas d'avis et reste en attente de compléments.

Il me semble utile de demander au pétitionnaire :

- d'apporter des informations sur la nature du fossé existant et de définir l'impact de la modification de son tracé sur les écoulements superficiels et l'impact du rejet des eaux pluviales et issues de la station d'épuration du site sur les eaux superficielles et souterraines.
- De proposer un débit de fuite au milieu récepteur pour les eaux pluviales issues du bassin de rétention. Pour information, le SDPE préconise un débit de fuite de l'ordre de 2 l/s/ha.
- De préciser les raisons du choix de traiter les eaux usées sur 6 mois (octobre à mars) avant rejet sur le fossé puis d'épandre ces mêmes eaux sur les 6 autres mois (avril à septembre).
- De fournir le plan d'épandage des effluents.
- De démontrer que les dispositions du SDAGE Artois-picardie sont respectées.

L'exploitant a répondu par courrier en date du 7 février 2008.

Par courrier en date du 16 avril 2008, le SDPE émet un avis favorable sous réserve d'imposer par arrêté les modalités d'entretien des différents ouvrages préconisées par le SDPE.

*Cf article 8 du projet d'arrêté préfectoral*

#### Direction Départementale du Travail et de l'Emploi :

Cet avis ne nous est pas parvenu à ce jour.

#### Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 31 août 2007) :

« L'examen du dossier appelle de la part du SDIS les observations suivantes :

#### I – DESCRIPTION :

Le projet consiste en la construction :

- d'un atelier de conditionnement de 2 656 m<sup>2</sup>
- d'un entrepôt frigorifique (- 25 °C) qui comprendra 2 cellules :
  - cellule 10 : 5 653 m<sup>2</sup> (2007/2008)

- cellule 11 : 3 827 m<sup>2</sup> (2009)
- d'un quai de chargement avec bureau et locaux sociaux
- d'un local de charge.

## II – ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

- Assurer le contournement du bâtiment par une voie échelle, qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Largeur minimale : 4 mètres
  - Hauteur disponible : 3,50 mètres
  - Force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m)
  - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
  - Surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
  - Pente inférieure à 10%
  - Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

*Cf article 9.1 du projet d'arrêté*

## III – DEFENSE CONTRE L’INCENDIE :

- La défense contre l'incendie extérieure est assurée par :
  - une réserve de 750 m<sup>3</sup> se situant à 350 mètres derrière les Etablissement LAVOCAT
  - des poteaux incendie de 100 mm sur voie publique, débit maximum 100 m<sup>3</sup>/heure.

*Cf article 9.2 du projet d'arrêté*

## IV – DESENFUMAGE :

### IV.1 – Entrepôt frigorifique :

- Bonne note a été prise que, pour raison d'exploitation, aucun dispositif de désenfumage n'est prévu dans la partie entrepôt frigorifique à - 25 °C.

### IV.2 – BATIMENT CONDITIONNEMENT :

- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

*Cf article 5 du projet d'arrêté*

Il faut rappeler que :

- « *La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m<sup>2</sup>. il en est de même pour celle des amenées d'air* »  
- Code du travail – Décret n° 92.332 du 31 mars 1992.
- Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235.4.8 et R 235.4.15 du Code du Travail : « *Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées* ».

- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

- Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 1% de la

surface au sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

- Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.
- Les locaux de plus de 1 600 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

#### V – MESURES BATIMENTAIRES :

- Bonne note a été prise de l'isolation coupe-feu entre les bâtiments. Il aura lieu de respecter les dispositions bâimentaires contenues dans le dossier I.C.P.E.

*Cf article 4, 5 et 6 du projet d'arrêté*

#### VI – DETECTION INCENDIE :

- Installer une détection automatique d'incendie dans les bâtiments.  
La sélection du type de détecteur devra tenir compte :
  - des dimensions du local (principalement de sa hauteur)
  - de son occupation
  - des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc ...) et
  - de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

*Cf article 9.3 du projet d'arrêté*

Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

#### VII – SALLE DE CHARGE :

- Aménager le local conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 2925 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 16 juillet 1976 relative à la législation sur les installations classées :
  - La ventilation sera renforcée
  - Une paroi faible sera mise en place
  - La dalle formera rétention.

*Cf article 6.1 du projet d'arrêté*

#### VIII – ELECTRICITE – ECLAIRAGE :

- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.
- Mettre en place un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

*Cf article 9.4 du projet d'arrêté*

#### IX – MOYENS DE SECOURS :

- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.  
Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

*Cf article 9.5 du projet d'arrêté*

- Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec au minimum un appareil par niveau . les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.
- Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.
- Equiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux). Dans les zones bruyantes, le dispositif pourra être doublé par un système lumineux (exemple : flash).

**Bâtiment de conditionnement et quai de chargement :**

- Installer des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile , leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

**X – MESURES GENERALES :**

- Apposer une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.
- Apposer une signalétique bien visible « *Issue de secours* ».
- Respecter les dispositions envisagées dans l'étude de dangers incluse au dossier.
- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) par des plaques indicatrices de manœuvre.
- Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

*Cf article 9.6 du projet d'arrêté*

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des dispositifs de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité ...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

- Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :
  - Soit rester fermées
  - Soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.
- Etablir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
  - la conduite à tenir en cas d'incendie
  - les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18)
  - l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
  - la première attaque du feu
  - les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs

(ouverture des portes, désignation d'un guide).

- Interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).
- La société fera l'objet d'un Plan d'Etablissement Répertorié établi par les services de secours. »

## **V -AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES -**

L'objet principal de la demande de l'exploitant concerne l'exploitation de deux chambres froides à température négative ainsi que l'augmentation de capacité de traitement de légumes en basse saison dans le respect des limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter existant en date du 5 septembre 2005 à l'exception de la capacité de traitement annuelle.

Concernant les chambres froides soumises à autorisation pour la rubrique 1510, il n'y a pas d'arrêté ministériel relatif à cette rubrique applicable à ces installations (l'arrêté ministériel du 5 août 2002 concerne les installations soumises à autorisation pour la rubrique 1510 mais n'est pas applicable aux entrepôts frigorifiques). Les prescriptions mentionnées dans le projet d'arrêté préfectoral relatives aux chambres froides se sont donc inspirées du projet de guide intitulé « guide de prévention incendie dans les entrepôts frigorifiques » en date du 31 août 2006.

Concernant les remarques émises par le conseil municipal de Violaines, les éléments suivants sont à noter :

- la demande de l'exploitant concernant les prélèvements en eau de nappe est de 250 800 m<sup>3</sup>, soit la valeur déjà autorisée par arrêté du 5 septembre 2005.
- concernant le « non respect des règles lors des épandages », un échange téléphonique a eu lieu avec M. le maire de la commune le 13 janvier 2009 pour obtenir un peu plus de détails sur cette remarque. Celui-ci a indiqué que le souci portait sur des irrigations trop rapprochées dans le temps sur les mêmes parcelles avec un risque de saturation en liquide du sol. Il y a lieu de préciser que l'arrêté préfectoral actuel du 5 septembre 2005 impose à l'exploitant de respecter les dispositions suivantes :  
« L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où cette méthode permet une bonne épuration par le sol ou son couvert végétal »  
« Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines »

## **VI - CONCLUSION -**

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société ARDO VIOLAINES SAS sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe a été envoyé à l'exploitant par mail en date du 19 décembre.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Division Environnement Industriel et Sol - Sous-sol.

Béthune, le

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais - ***Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale - Pôle de l'Environnement – Bureau des Installations Classées -***
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

DOUAI, le

P/Le Directeur et par délégation,